

Séance du 27 janvier 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept janvier à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de LA VILLE ES NONAIS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CORNEE Jean-Malo, Maire.

Date de la convocation : 19 janvier 2021

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Présents : M. CORNEE Jean-Malo - Mme CONTIN Florence - M. DESAUNAY Jacques - Mme BUSNEL Claudine - M. TROUCHARD Michel - M. CHEVALIER Philippe - Mme BEUREL Marie-Claire - M. LECOULANT Sylvain - M. ANNIC Laurent - Mme LEHEUTRE-TOMASSONI Sandrine - Mme GUERNIOU Vanessa - M. GUERIN Morgan - Mme HAISE Sophie - M. LE MASSON Stéphane.

Absents excusés : Mme LEPOURRY Dominique donne pouvoir à M. LE MASSON Stéphane.

Absents : /

Secrétaire de séance : Mme BEUREL Marie-Claire

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal.

Mme BEUREL Marie-Claire a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

- • **Approbation du procès-verbal de la séance du 9 décembre à l'unanimité.**

DCM 2021-01

Objet : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables et éteintes Budget Commune 2021

Monsieur le Maire expose que Monsieur le Comptable public de Saint-Malo a transmis un état de produits communaux à présenter en non-valeur au Conseil Municipal, ainsi qu'une liste de créances éteintes, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

A - Créances irrécouvrables

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le comptable public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement. Le montant total des titres à admettre en non-valeur, détaillé ci-après, s'élève à **250.50 €**.

Exercices	Pièces	Objets	Non-valeur
2014	T213	Sponsoring bulletin	50,00 €
2014	T241	Sponsoring bulletin	50,00 €
2014	T243	Sponsoring bulletin	50,00 €
2018	T24	Location tracteur	100,00 €
2018	R-29-84	Cantine et garderie	0,30 €
2018	R-29-84	Cantine et garderie	0,20 €
TOTAL			250,50 €

B - Créances éteintes

Monsieur le Maire explique que cette situation intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrecouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par la comptable. Elles constituent donc une charge budgétaire définitive et doivent être constatées par l'Assemblée, selon la liste ci-dessous :

Exercices	Pièces	Objets	Créances éteintes
2014	T250	Sponsoring bulletin	50,00 €
TOTAL			50,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Comptable Public de Saint-Malo,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Comptable Public de Saint-Malo dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le Comptable public,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS

- **ADMET** en non-valeur les créances irrécouvrables et éteintes mentionnées ci-dessus.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2021, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

DCM 2021-02

Objet : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables et éteintes Budget Mouillage 2021

Monsieur le Maire expose que Monsieur le Comptable public de Saint-Malo a transmis un état de produits communaux à présenter en non-valeur au Conseil Municipal, ainsi qu'une liste de créances éteintes, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget Mouillage.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

A - Créances irrécouvrables

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le comptable public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement. Le montant total des titres à admettre en non-valeur, détaillé ci-après, s'élève à **370.70 €**.

Exercices	Pièces	Objets	Non-valeur
2000	90000100005	Redevance Mouillage	54,70 €
2001	90000200004	Redevance Mouillage	82,05 €
2002	90000300001	Redevance Mouillage	82,05 €
2008	R-1-179	Redevance Mouillage	114,82 €
2013	R-1-155	Redevance Mouillage	37,04 €
2019	R-1-165	Redevance Mouillage	0,04 €
TOTAL			370,70 €

Séance du 27 janvier 2021

B - Créances éteintes

Monsieur le Maire explique que cette situation intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrecouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par la comptable. Elles constituent donc une charge budgétaire définitive et doivent être constatées par l'Assemblée, selon la liste ci-dessous :

Exercices	Pièces	Objets	Créances éteintes
2011	T5	Redevance Mouillage	167,00 €
2014	T250	Redevance Mouillage	91,00 €
TOTAL			258,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Comptable Public de Saint-Malo,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Comptable Public de Saint-Malo dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le Comptable public,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS

- **ADMET** en non-valeur les créances irrécouvrables et éteintes mentionnées ci-dessus.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget mouillage de l'exercice 2021, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

DCM 2021-03

Objet : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables Budget Camping 2021

Monsieur le Maire expose que Monsieur le Comptable public de Saint-Malo a transmis un état de produits du camping municipal à présenter en non-valeur au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget Camping.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

A - Créances irrécouvrables

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances du camping municipal pour lesquelles le comptable public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement. Le montant total des titres à admettre en non-valeur, détaillé ci-après, s'élève à **18.20 €**.

Exercices	Pièces	Objets	Non-valeur
2017	T-62	Redevance camping	18,20 €
TOTAL			18,20 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Comptable Public de Saint-Malo,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Comptable Public de Saint-Malo dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le Comptable public,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS

- **ADMET** en non-valeur les créances irrécouvrables mentionnées ci-dessus.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget camping de l'exercice 2021, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

DCM 2021-04

Objet : Suppression de la régie de recettes bibliothèque

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu les délibérations du 16 février 1994 autorisant la création de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes à la bibliothèque municipale

En vertu des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT le conseil municipal a délégué au maire le soin de décider par arrêté des conditions de création et de modification des régies.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des produits pour l'encaissement des recettes à la bibliothèque municipale.

- **DIT** que la suppression de cette régie prendra effet dès le 08/02/2021.
- **CHARGE** le secrétaire générale et le comptable du Trésor auprès de la commune chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants. Suivent les
- signatures Il est rappelé que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Séance du 27 janvier 2021

Séance du 27 janvier 2021

DCM 2021-05

Objet : Autorisation d'engager de liquider et de mandater les dépenses d'investissement du budget commune

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2020 de la Commune lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération	Chapitre	Article	Montant en € HT
020 – Bâtiment communaux	21	2135	3 500.00 €
TOTAL			3 500.00 €

Opération	Chapitre	Articles	Montant en € HT
104-Matériels	21		4 200.00 €
TOTAL			4 200.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- **DECIDE** d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées.

DCM 2021-06

Objet : Communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes portant sur les exercices budgétaires 2014 et suivants

La Chambre Régionale des Comptes Bretagne a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de LA VILLE ES NONAIS pour les exercices 2014 et suivants.

Le contrôle a été engagé par lettre du 6 août 2019.

Les investigations ont porté plus particulièrement sur les points suivants:

- La fiabilité des comptes et la qualité de l'information financière
- L'exécution budgétaire
- La situation financière

A l'issue des opérations de contrôle, l'entretien prévu par l'article L.243-1 al.1 du Code des juridictions financières a eu lieu le 3 avril 2020 entre le Maire en fonction à cette date et les agents de la Chambre Régionale des Comptes Bretagne en charge du contrôle.

Lors de sa séance du 27 mai 2020, la Chambre a formulé des observations provisoires qui ont été adressées à la Commune le 1^{er} juillet 2020 au Maire qui n'a pas fait de réponse écrite, laquelle a été effectuée par son successeur, nouvellement élu par courrier en date du 7 août 2020.

Après avoir pris acte de ces réponses, la Chambre a arrêté ses observations sous leur forme définitive. Elles ont été délibérées le 8 octobre 2020 et ont fait l'objet d'un rapport adressé à la Commune le 27 octobre 2020.

La Commune a formulé des réponses particulières au rapport d'observations définitives en date du 16 novembre 2020. Ce dernier lui a donc été à nouveau notifié le 27 novembre 2020, avec obligation, en application de l'article R.243-13 du Code des Juridictions Financières, de le communiquer à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion pour y être débattu.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte, d'une part de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Bretagne concernant la gestion de la Commune au cours des exercices 2014 et suivants et d'autre part de la tenue du débat portant sur le rapport.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Bretagne concernant la gestion de la Commune au cours des exercices 2014 et suivants et de la tenue du débat portant sur le rapport.

Pièce jointe: Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes –exercices 2014 et suivants, en date du 8 octobre 2020.

DCM 2021-07

Objet : Désignation des représentants de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Le Maire informe le conseil que suite au renouvellement des instances communautaires, il convient de procéder au renouvellement de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Aux termes de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il doit être créé, entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Lors de chaque transfert de compétences d'une commune vers un établissement public de coopération intercommunale, la CLECT doit procéder à l'évaluation financière desdites charges en vue d'impacter le plus justement et durablement possible l'attribution de compensation de chaque commune concernée.

La CLECT est composée de membres des conseils municipaux. Il est demandé au conseil municipal de désigner 2 membres.

M. le Maire propose de désigner les personnes suivantes.

Séance du 27 janvier 2021

- M. Jean-Malo CORNEE (Titulaire)
- M. Jacques DESAUNAY (Suppléant)

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DESIGNE, MM. CORNEE et DESAUNAY**

Questions diverses

- **Ecole – Mise en place du protocole sanitaire en date 25/01/2021**

Mme CONTIN informe l'assemblée qu'une réunion de concertation sur la mise en place du protocole sanitaire a eu lieu en mairie avec quatre parents délégués, trois parents de l'association de parents d'élèves, trois élus de la commission scolaire et M. le Maire.

Cette réunion a permis aux parents de se rendre compte de tous les moyens mis en œuvre et les problématiques rencontrées depuis le début de la crise, pour lesquels la municipalité doit s'adapter dans des délais très courts.

Afin d'augmenter la distanciation dans les locaux de restauration, les classe de primaires devront apporter un repas froid une fois par semaine.

- **Commission Scolaire et Périscolaire**

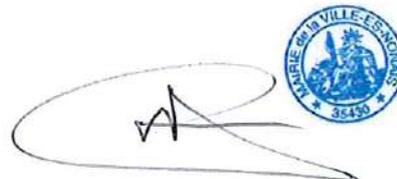
Mme CONTIN informe l'assemblée qu'une commission s'est tenue afin de mettre à jour le règlement périscolaire de la garderie et le restaurant scolaire.

Ce règlement sera débattu au prochain conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h55

Le Secrétaire de Séance
Mme BEUREL Marie-Claire

Le Maire
Jean-Malo CORNEE



Jean-Malo CORNEE, Maire

Florence CONTIN, 1^{ère} Adjointe

Jacques DESAUNAY, 2^e Adjoint

Claudine BUSNEL, 3^e Adjointe

TROUCHARD Michel, 4^e Adjoint

CHEVALIER Philippe

BEUREL Marie-Claire

LECOULANT Sylvain

ANNIC Laurent

LEHEUTRE-TOMASSONI Sandrine

GUERNIOU Vanessa

GUERIN Morgan

HAISE Sophie

LEPOURRY Dominique

Absente excusée

LE MASSON Stéphane